

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2024-123

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2024-04-29-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement "Le clos fossier" par SARL Amex sur la commune de Le Manoir (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Habitat logement ville

27-2024-04-30-00001 - Subdélégation de signature du délégué (2 pages)

Page 8

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2024-04-26-00008 - Décision 2024-37 - Décision d'interdiction d'entrée sur site du Nouvel Hôpital de Navarre (1 page)

Page 11

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2024-04-30-00002 - Arrêté portant refus de dérogation au principe du repos dominical entre le 17 mars 2024 et le 6 octobre 2024 (2 pages)

Page 13

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2024-05-02-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de Brionne » prévue le mercredi 08 mai 2024 au départ de la commune de Saint-Benoît-des-Ombres (4 pages)

Page 16

DDTM

27-2024-04-29-00001

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un lotissement "Le clos fossier" par
SARL Amex sur la commune de Le Manoir



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION DU LOTISSEMENT « LE CLOS FOSSIER »

PÉTITIONNAIRE : AMEX

COMMUNE : LE MANOIR

Numéro d'enregistrement : AIOT n°0100043283

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision N°DDTM/2024-7 du 2 avril 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 27 mars 2024 par la société SARL AMEX, enregistré sous le n°AIOT 0100043283 (24051) et relatif à la réalisation d'un lotissement nommé « Le Clos Fossier », sur la commune de LE MANOIR.

donne récépissé à :

**SARL AMEX
3 rue de la Scierie
76530 Grand-Couronne**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 21 lots et d'un macro-lot, sur les parcelles cadastrées ZD n°7 et n°22 ; A n°269 et n°843 et XA n°105, 211, 212, 213 pour partie et XA n°214 sur la commune de LE MANOIR.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

1/3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,69 ha)	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de LE MANOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de LE MANOIR ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 avril 2024.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2024-04-30-00001

Subdélégation de signature du délégué

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION n° 01-2024-ANAH

Monsieur François Landais, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Eure, en vertu de la décision n° ANAH-03/2022 du 01/09/2022.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas Pouzoulet, chef du service habitat, logements et ville, et à Madame Lydie Némery, responsable de l'unité habitat privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Nicolas Pouzoulet, chef du service habitat, logements et ville, et à Madame Lydie Némery, responsable de l'unité habitat privé, aux fins de signer : :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure et M. le Président de Seine Eure Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Évreux, le 30/04/2024
Le délégué adjoint de l'Agence



François Landais

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2024-04-26-00008

Décision 2024-37 - Décision d'interdiction
d'entrée sur site du Nouvel Hôpital de Navarre

DECISION n° 2024/37
Décision d'interdiction d'entrée sur le site du
Nouvel Hôpital de Navarre

Usager : Monsieur VAN DAMME Mickael né le 24/04/1981

La Directrice par intérim

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, R. 1112-47 et R. 6143-38 ;

VU le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

VU le signalement de l'événement indésirable en date du 26 avril 2024 ;

Considérant que l'article R. 1112-47 du Code de la santé publique stipule que lorsque les visiteurs troublent le repos des malades et gênent le fonctionnement des services, une décision d'expulsion et d'interdiction de visite pour motif disciplinaire peut être prononcée ;

Que, conformément à l'article L. 6143-7 du même code, le directeur est chargé de garantir le bon fonctionnement de l'établissement, notamment au regard des règles générales de sécurité et à l'aune des pouvoirs de police administrative afférents ;

Considérant qu'au cours des incidents rapportés, il est acté un comportement agressif et menaçant à l'encontre d'agents du Nouvel Hôpital de Navarre

Pour ces motifs,

DÉCIDE

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de Monsieur VAN DAMME Mickael une interdiction de visite pour motif disciplinaire en raison des désordres causés par lui.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à Monsieur VAN DAMME Mickael en cas de présentation à l'entrée de l'établissement et peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif d'EVREUX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Evreux, le 26 avril 2024

Pour la Directrice par intérim et par
délégation le directeur adjoint



François MALLERET

Préfecture de l'Eure

27-2024-04-30-00002

Arrêté portant refus de dérogation au principe
du repos dominical entre le 17 mars 2024 et le 6
octobre 2024



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°DCL/BCE/24/937 portant refus de dérogation au principe du repos dominical entre le 17 mars 2024 et le 6 octobre 2024

Le préfet,

VU le code du travail et notamment ses articles L3132-20 à L3132-21, L3132-25-4, L1262-2-1 et l'article L1263-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande en date du 29 février 2024 de la société GISOR avenue Forcinal, le Pré de l'empereur 27140 Gisors en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés pour son établissement NOZ sis avenue Forcinal, le Pré de l'empereur à Gisors les dimanches, entre le 17 mars 2024 et le 6 octobre 2024 ;

VU les demandes de pièces complémentaires des 15 et 22 mars 2024 adressées à la société GISOR par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, restées sans suite ;

VU l'avis favorable du MEDEF Eure, de la CPME et de la chambre de métiers et de l'artisanat ;

VU l'avis défavorable de la mairie de Gisors, de la communauté de communes du Vexin normand, de la CFDT ;

VU l'avis défavorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du 26 avril 2024 ;

Considérant que la société GISOR sollicite une dérogation au repos dominical pour 3 salariés de son établissement NOZ sis avenue Forcinal, le Pré de l'empereur à Gisors, les dimanches entre le 17 mars 2024 et le 6 octobre 2024 ;

Considérant que la société GISOR fait valoir que la fermeture de son établissement le dimanche serait préjudiciable au public dans la mesure où le magasin, qui a ouvert en octobre 2023, souhaite développer son chiffre d'affaires et répondre aux souhaits des clients qui sont habitués à venir le dimanche depuis les fêtes de fin d'année, générant un chiffre d'affaires d'environ 5 000€ par dimanche ; que le gérant ne peut ouvrir seul le magasin et gérer à la fois la sécurité et le flux de clients ;

Considérant qu'au titre de l'article L.3132-20 du code du travail le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Considérant que l'entreprise bénéficie déjà de la dérogation octroyée par le maire de Gisors pour 12 dimanches au même titre que les autres commerces de détail non alimentaires ; que l'octroi d'une dérogation préfectorale au repos dominical serait de nature à fausser la concurrence avec les autres établissements de la commune de Gisors ;

Considérant que malgré plusieurs demandes par courriels des 15 et 22 mars 2024, l'entreprise n'a pas apporté d'éléments complémentaires sur le volontariat des salariés, sur l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche au regard de son chiffre d'affaires prévisionnel global, ni sur la possibilité d'envisager un report suffisant de clientèle sur les autres jours de la semaine ;

Considérant par conséquent que la société GISOR n'apporte pas les éléments nécessaires pour justifier que l'absence d'autorisation de déroger au repos dominical les dimanches, entre le 17 mars 2024 et le 6 octobre 2024, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GISOR n'est pas autorisée à déroger au principe du repos dominical pour 3 salariés dans son établissement NOZ sis avenue Forcinal, le Pré de l'empereur à Gisors les dimanches, entre le 17 mars 2024 et le 6 octobre 2024 ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert, CS 50500, 76005 Rouen Cedex.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

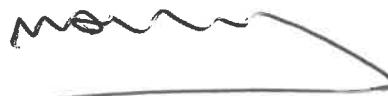
ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

30 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alaric MALVES

Préfecture de l'Eure

27-2024-05-02-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de Brionne » prévue le mercredi 08 mai 2024 au départ de la commune de Saint-Benoît-des-Ombres



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 24 0197 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de Brionne » prévue le mercredi 08 mai 2024 au départ de la commune de Saint-Benoît-des-Ombres

Le Préfet

- Vu** le Code du sport ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ;
- Vu** la demande et le dossier présenté par Monsieur Bruno COUREL, président du Bionne Moto Verte en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 08 mai 2024 une épreuve motocycliste intitulée « Endurokid de Brionne », au départ de la commune de Saint-Benoît-des-Ombres, pour une compétition placée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission des Épreuves Sportives réunie le mardi 09 avril 2024 ;
- Vu** l'engagement pris par les organisateurs de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des

1 / 4

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur auprès de la compagnie AXA en date du 08 février 2024 ;

Vu le permis d'organisation de la FFM n°24/0144 du 09 février 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Bruno COUREL, président du Brionne Moto Verte, est autorisé à organiser la manifestation motocycliste intitulée « Endurokid de Brionne » le mercredi 08 mai 2024 de 08h00 à 20h00 sur la commune de Ville.

Article 2 : Règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Article 3 : Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

Alerte des secours – Alarme pour la population :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers (tél : 18 ou le 112) et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course /responsable de sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

Accessibilités des secours :

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établi(s) dans le cadre de cette manifestation sportive permet(tent) aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées / parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;

Sécurité incendie :

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans les zones de départ/d'arrivée et sur le parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;

Secours d'urgence aux personnes :

- s'assurer que les zones de cantonnements des spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;

Plan :

- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC organisation, du/des poste(s) de secours, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du dispositif Vigipirate (barrages fixes, points d'accès filtrants) ;
- fournir le plan du/des parcours permettant de localiser les emplacements des signaleurs, commissaires et des postes mobiles (points kilométriques, adresses...) ;

Autres :

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

Monsieur Bruno COUREL : 07.71.20.25.48

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : Spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de services d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : L'organisateur technique

Monsieur Bruno COUREL est désigné organisateur technique. Il/ doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la Fédération Française de Motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par mail à la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : Les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la Fédération Française de Motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : Conditions météorologiques

Monsieur Bruno COUREL (organisateur technique), représentant Brionne Moto Verte devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique du 08.99.71.02.27 (la météo du département / 2,99 €/min, plus le prix d'un appel) ou le site internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Le maire de Saint-Benoît-des-Ombres et Monsieur Bruno COUREL prendront toutes décisions et tous dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : Signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être impérativement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 9 : Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure, le président du Conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno COUREL (organisateur technique), représentant Brionne Moto Verte.

Évreux, le **- 2 MAI 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION